

LES PLANTATIONS EN DOMAINE PRIVÉ

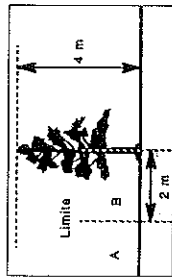
RÈGLES À RESPECTER

Chacun est libre de planter sur son terrain le nombre d'arbres qu'il veut et l'espèce de son choix. Toutefois, il convient de respecter certaines règles tant dans le cas d'une plantation à proximité d'une propriété privée voisine que dans le cas de plantations à proximité du domaine public.

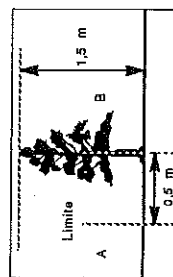
Le principe général est de tout faire pour éviter que les arbres ne surplombent les propriétés voisines et y causent des dommages. On ne peut donc les planter qu'à une distance minimale de la limite séparative.

L'article 671 du code civil précise le point suivant :

Tout arbre dépassant 2 m de haut doit être planté à 2 m au moins de la limite séparative de deux propriétés. Exemple :



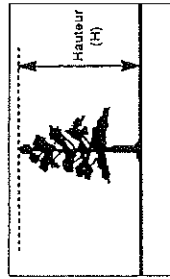
Tout arbre ne dépassant pas 2 m de haut peut et doit être planté à 0,50 m au moins de la limite séparative des deux propriétés.



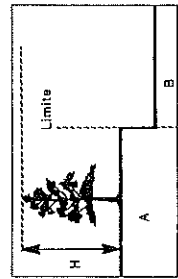
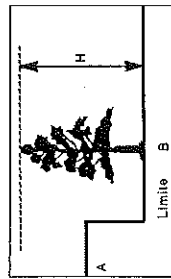
Il en découle que tout arbre planté à plus de 2 m de la limite séparative n'est pas frappé par une limitation de hauteur sur le plan légal. Toutefois la jurisprudence montre qu'un voisin peut contraindre à l'abattage de l'arbre en cas de préjudice démontré (par exemple ensoleillement).

■ COMMENT CALCULER LA HAUTEUR ?

La hauteur prise en considération est celle du point le plus haut de l'arbre. La hauteur s'apprécie par rapport au sol du terrain où est planté l'arbre notamment dans le cas où les deux terrains sont à des niveaux différents. Cotes à respecter :



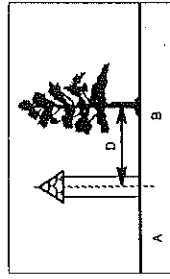
Exemples de cas particuliers.



■ COMMENT CALCULER LA DISTANCE ?

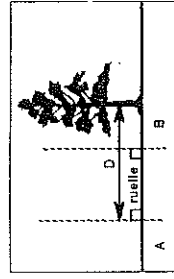
Plusieurs cas sont possibles :

LA CLÔTURE EST MITOYENNE
La distance se calcule entre le milieu du tronc de l'arbre et le milieu du mur.
Exemple :



En cas de séparation de deux terrains par une haie, une rivière ou un fossé, la distance se calcule jusqu'au milieu de la haie, de la rivière ou du fossé.

Lorsque nous sommes en présence d'un chemin public étroit, la largeur du chemin est comprise dans la distance légale.
Exemple :



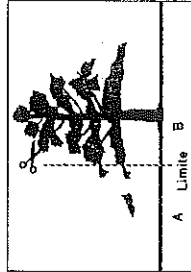
■ QUE FAIRE SI LES RACINES OU LES BRANCHES DÉPASSENT LA LIMITE SÉPARATIVE ?

LES RACINES DÉPASSENT

Un propriétaire qui constate que les racines des arbres voisins pénètrent sur son terrain peut les couper lui-même. Si ces racines causent des dommages sur son bien, il peut engager la responsabilité du propriétaire de l'arbre - art 1384 du Code Civil -.

LES BRANCHES DÉPASSENT

Un propriétaire qui constate que les branches des arbres voisins dépassent la limite séparative et surplombent son terrain peut exiger du voisin qu'il coupe ces branches. Il ne peut toutefois le faire lui-même sans autorisation du propriétaire.
Exemple :



Ce droit de faire couper les branches qui dépassent n'est pas soumis à la prescription trentenaire.

■ RÈGLES DE PLANTATIONS LE LONG DE LA VOIE PUBLIQUE

Les règles techniques générales pour l'établissement de plantations nouvelles dépendent du type de route considéré :

- a) Pour les autoroutes, la plantation est interdite à moins de 10 mètres du bord de la chaussée.
- b) Pour les routes à 2 X 2 voies limitées à 110 Km/h : 8,5 mètres.
- c) Pour les routes principales (sauf les autoroutes et routes express à 2 chaussées) : 7 mètres en aménagement neuf.

d) La limite est de 4 mètres en aménagement de routes existantes.

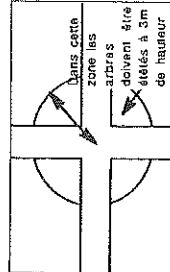
e) Le long des voies départementales et communales, les règles du code civil et non les usagers locaux s'appliquent (voir ci-dessus).

En plus, lorsqu'il y a une ligne électrique qui longe la voie publique, les arbres ne peuvent être plantés qu'à 3m au moins de l'alignement s'ils ne dépassent pas 7 m de hauteur avec un retrait supplémentaire de 1m pour chaque mètre dépassant les 7 m (exemple : un arbre de 9 m de hauteur doit être planté à 3 m + 2 m = 5 m de l'alignement).

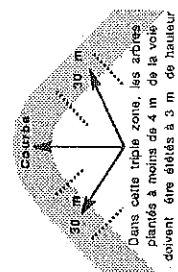
Mais au-delà de 10 m, la hauteur est libre. Pour ce qui concerne l'élagage des branches, les riverains doivent couper celles-ci à la limite de l'alignement.

CAS DES ARBRES :

Les arbres de haut jet plantés près d'un carrefour doivent être étiés à 3 m de hauteur dans un rayon de 50 m du centre du croisement.



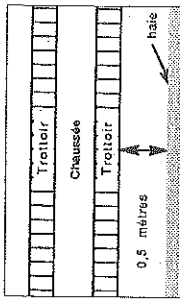
Dans les virages et sur une longueur de 30 m de part et d'autre de la courbe, les arbres plantés à moins de 4 m de l'alignement doivent être étiés à 3 m de hauteur.



CAS DES HAIES :

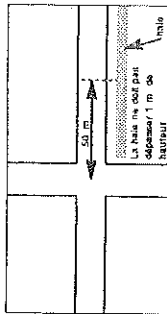
Le long des chemins départementaux et des voies communales, les plantations de haies vives ne peuvent se faire qu'à 0,50 m au moins en retrait de l'alignement.

Illustration :



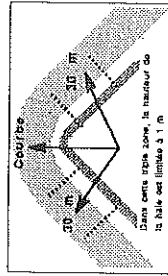
A proximité d'un carrefour, la haie ne doit pas dépasser 1 m de hauteur par rapport au sol de la chaussée et sur une longueur minimale de 50 m comptés à partir du centre du carrefour.

Illustration :



Dans un virage, la haie ne doit pas non plus dépasser 1 m de hauteur dans la courbe et sur une distance minimale de 30 m de part et d'autre de la courbe.

Illustration :



HAUTEUR MINIMALE DES BRANCHES SURPLOMBANT UNE CHAUSSÉE CHAUSSÉE PRIVÉE (accès communaux) : 3,5 mètres. Voie départementale et communale : 4,3 mètres. Route à grand trafic : 4,5 mètres. Autoroute : 4,75 mètres. Trafic international : 5,5 mètres.